

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 37 vom 23. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___37)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 37 du 23 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 37 del 23 luglio 2010

### **Regeste**

DROIT PÉNAL, PLAIGNANT, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ACTE DE RECOURS, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 413 al. 2 CPP, 413 CPP, 417 al. 2 CPP, 417 CPP, 425 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Avant tout examen éventuel des moyens du recours, il doit être statué sur sa recevabilité. a) Selon l'art. 425 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), le recourant adresse au tribunal qui a statué un mémoire motivé, dans les dix jours dès réception de la copie du jugement. Ce mémoire contient la désignation du jugement attaqué, les conclusions en réforme ou en nullité, les motifs à l'appui de ces conclusions et, le cas échéant, les mesures d'instruction requises en application de l'art. 433a CPP. Le fait qu'un recourant ne dépose pas de mémoire ne conduit toutefois pas nécessairement à l'irrecevabilité de son recours. En effet, lorsqu'à défaut de mémoire, la déclaration de recours est sommairement motivée et permet de constater la nature du recours, les conclusions et les motifs du recourant, le recours est recevable. Pour que des conclusions soient réputées exprimées, il suffit que la modification souhaitée ressorte suffisamment des moyens invoqués ; des conclusions explicites ne sont pas indispensables (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98, spéc. p. 107 ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. p. 92). En l'espèce, le recourant n'a pas déposé de mémoire de recours. Sa déclaration de recours est en outre dépourvue de toute motivation et rédigée de telle manière qu'il n'est pas possible de discerner ses prétentions. Le recours est donc formellement irrecevable. b) Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'infractions poursuivies d'office (cf. art. 138, 146, 158 et 251 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation (art. 413 al. 2 CPP). Dans ces mêmes circonstances, le plaignant ne peut recourir en réforme que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et uniquement pour faire modifier cette condamnation (art. 417 al. 2 CPP). En l'occurrence, force est de constater que le recours doit également être déclaré irrecevable au fond, dans la mesure où le recourant n'a pas été condamné à des frais ou à des dépens.

#### **E. 2**

La déclaration de recours contient tout de même une conclusion claire tendant à ce que la levée du séquestre, ordonné en cours d'enquête sur le compte bancaire de l'accusée, soit différée. Le plaignant n'avait toutefois formulé aucune requête devant les premiers juges à

ce sujet. Il ressort par ailleurs du procès-verbal d'audience du 22 juillet 2010 qu'il a renoncé à prendre des conclusions civiles. Ces renonciations ne sauraient être corrigées au stade de la deuxième instance, ce d'autant moins qu'il résulte du jugement entrepris qu'aucune infraction n'a été commise. En conséquence, la seule conclusion intelligible du recourant doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être écarté et le jugement attaqué maintenu. Il s'ensuit que les frais de deuxième instance doivent être supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.